



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

69 N° 2 1947

Pouvoirs canoniques des aumôniers de l'armée belge

J. KEMPENEERS

p. 185 - 190

<https://www.nrt.be/en/articles/pouvoirs-canoniques-des-aumoniers-de-l-armee-belge-2829>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

POUVOIRS CANONIQUES DES AUMONIERIS DE L'ARMÉE BELGE

Le ministère apostolique aux armées doit revêtir des caractères spéciaux. Il est fortement dépendant des facilités plus ou moins grandes qui lui sont faites par les autorités militaires elles-mêmes. Il doit souvent s'exercer dans des conditions malaisées, surtout en temps de guerre. Son objet est non seulement de rendre possible aux soldats l'accomplissement des devoirs religieux communs à tous les baptisés, mais aussi de leur inculquer la fidélité aux obligations morales propres à leur état, en gardant et cultivant en eux les vertus particulières de l'âme militaire.

Aussi ne s'étonnera-t-on pas que le code de droit canonique renvoie, pour ce qui regarde les aumôniers militaires, aux décisions particulières prises à leur sujet par le Saint-Siège (c. 451, § 3). C'est ainsi que l'organisation de l'aumônerie à l'armée a donné naissance à des statuts ecclésiastiques qui diffèrent assez sensiblement d'après les pays. Ces différents statuts canoniques peuvent être ramenés à deux types : celui de l'exemption personnelle des militaires et celui du maintien de la dépendance des Ordinaires locaux, avec pouvoirs spéciaux cependant pour les aumôniers.

Dans un premier groupe de pays et d'armées, les aumôniers militaires reçoivent leur juridiction d'un « Ordinaire d'armée » (*Army Bishop, Feldbischof, Vescovo Castrense*) qui jouit lui-même d'une juridiction quasi épiscopale à l'égard des fidèles qui lui sont confiés.

En Allemagne, par exemple, depuis le Concordat de 1935, la Reichswehr avait obtenu une aumônerie exempte sous la juridiction du « *Katholischer Feldbischof der Wehrmacht* » nommé directement par le Saint-Siège conformément à l'art. 27 du Concordat. Cet Ordinaire d'armée nommait les aumôniers d'accord avec l'autorité militaire, ainsi qu'avec les évêques dont dépendaient ces différents prêtres et dans les diocèses desquels ils avaient à exercer leur ministère. Les aumôniers recevaient de leur Ordinaire militaire, en faveur de leurs troupes et de toutes les autres personnes attachées à l'armée et aussi de leurs familles, les droits de curés. Les militaires ainsi que ces familles ne faisaient plus partie des paroisses locales et n'intervenaient pas dans les frais paroissiaux du culte (d'après les déclarations prévues par les lois de « *Religionszugehörigkeit* ») ; les frais administratifs étaient réglés par le gouvernement du Reich (Concordat, Protocole final). La juridiction accordée était à la fois personnelle (en tant qu'elle se limitait à certaines catégories déterminées de personnes) et locale (en tant que les différents aumôniers étaient attachés, en temps de paix, à une garnison ou à un district). Les aumôniers recevaient le droit d'administrer tous les sacrements et d'exercer toutes les fonctions réservées par le Code aux curés, bien qu'en matière de mariage leur juridiction fût cumulée avec celle de l'Ordinaire du lieu et du curé.

En fait, la juridiction accordée à l'Ordinaire militaire correspondait donc pour le fond à la juridiction d'un évêque diocésain, encore qu'elle fût élargie à cause des exigences particulières de la catégorie spéciale de fidèles en faveur desquels elle était accordée.

Une situation semblable, comportant une exemption similaire, existait en Autriche (Concordat de 1933), en Tchécoslovaquie (Décret de la S. C.

Consistoriale, 3 juillet 1919), en *Italie* (Concordat de 1929), en *Pologne* (Concordat de 1925), en *Angleterre* (S. C. Propagande, 15 mai 1906), en *Espagne*, au *Chili*. On peut même dire que là où l'aumônerie militaire a été réorganisée, surtout depuis la première guerre mondiale, elle l'a généralement été sous la forme d'une aumônerie exempte, dont la direction était confiée à un Ordinaire militaire jouissant de la dignité épiscopale (évêque diocésain) ou auquel cette dignité était conférée (évêque titulaire).

Dans quelques autres pays, les aumôniers militaires reçoivent tout simplement leur juridiction de leur évêque respectif ou de l'évêque du diocèse dans lequel ils ont à exercer leur ministère. C'est le cas pour la *France* par exemple (1). C'est le cas également pour la *Belgique*.

Jusqu'à la mobilisation de 1939, les aumôniers belges, dirigés cependant tant au point de vue militaire qu'au point de vue apostolique par un aumônier en chef, recevaient de l'évêque diocésain, lors de leur nomination et de leur affectation à une garnison ou à un service, des lettres de juridiction les autorisant à exercer certaines fonctions pastorales, non seulement à l'égard des militaires dont le soin leur était confié, mais aussi à l'égard de leurs familles.

Ces lettres de juridiction étaient, à peu de chose près, les mêmes pour tous les diocèses de Belgique et accordaient aux aumôniers militaires les pouvoirs suivants :

1. de prêcher, d'administrer les sacrements de baptême, de pénitence, d'eucharistie (y compris le viatique), d'extrême-onction, avec pouvoir d'absoudre des cas et des censures réservés à l'Ordinaire et, dans les cas occultes, des censures simplement réservées au Saint-Siège ;
2. de procéder aux funérailles des militaires et de leurs familles, soit dans la chapelle des hôpitaux ou des cercles militaires, soit dans l'église paroissiale du défunt, avec le droit de bénéficier du casuel y afférent ;
3. de dispenser des lois de l'abstinence et du jeûne ;
4. de préparer les enfants à la communion solennelle et à la réception du sacrement de confirmation ;
5. d'interroger et de préparer les fils et les filles de militaires en vue du mariage.

Aucun pouvoir n'était cependant accordé d'assister valablement et licitement au mariage des militaires ou de leurs enfants. Il était au contraire explicitement prévu que les aumôniers devaient demander déléation soit à l'Ordinaire du lieu, soit au curé de la paroisse où se célébrait le mariage (sauf évidemment les cas prévus par le c. 1098).

Les pouvoirs ainsi conférés par les évêques aux aumôniers militaires valaient pour toute la durée de leur ministère à l'armée, mais uniquement pour la garnison à laquelle ils étaient affectés et à l'intérieur du diocèse de l'évêque qui leur accordait ces pouvoirs (le pouvoir de prêcher et d'entendre les confessions était explicitement accordé pour toute l'étendue du diocèse et pour toutes les catégories de fidèles).

Pendant la mobilisation de 1939-1940, la plupart des aumôniers de l'active en fonction avant cette date furent amenés à exercer leur ministère en dehors de leur garnison, voire en dehors de leur diocèse. Il va sans dire que, dans ce cas, ils ne pouvaient légitimement faire usage des pouvoirs

(1) Il convient cependant de noter pour ce pays que le cardinal archevêque de Paris reçut du Saint-Siège, en novembre 1939, une *juridiction spéciale* sur les aumôniers de terre et de l'air de l'armée française. Cf. *L'Union Apostolique*, fév. 1940, p. 63.

qu'ils tenaient de ces « seules » lettres de juridiction. Mais ils en reçurent, par ailleurs, de plus amples, nous allons le dire à l'instant. Si, depuis la libération, ils ont repris leurs fonctions à l'armée, dans leur garnison d'avant-guerre, ces lettres anciennes de juridiction gardent toute leur valeur, dans les mêmes limites qu'avant 1939.

Au cours de cette *mobilisation de 1939-1940*, de nombreux aumôniers de réserve furent appelés en activité de service. Aucune feuille de pouvoirs ne leur fut remise, mais les évêques de Belgique leur accordèrent une très large juridiction en matière de confessions, de telle sorte que *tous* les aumôniers (et aussi tous les prêtres sous les drapeaux), pourvu qu'ils fussent munis de juridiction par leur Ordinaire diocésain, pussent entendre les confessions dans tous les diocèses du pays et absoudre des cas et des censures réservés à l'Ordinaire et, dans les cas occultes, des censures simplement réservées au Saint-Siège.

De son côté le Saint-Siège accorda à tous les prêtres mobilisés d'importantes facultés, les unes ayant trait à la célébration de la sainte messe, les autres relatives à l'administration des sacrements ou à la bénédiction de certains objets (2).

Le décret de la S. C. Consistoriale qui accordait ces facultés extraordinaires n'entendait rien changer par lui-même à la situation canonique des aumôneries dans les armées des pays en guerre. Il déclarait explicitement que « quel que fût le titre » des aumôniers généraux dans les diverses nations, ils étaient autorisés à déléguer, en tout ou en partie, ces facultés aux prêtres sous les drapeaux.

En fait, et contrairement à ce qui s'était passé au cours de la première guerre mondiale, pendant laquelle un aumônier en chef avait été désigné par le Saint-Siège pour l'armée belge et nanti de tous les pouvoirs d'Ordinaire, aucune situation de droit particulier ne fut faite à l'aumônerie militaire belge pendant ce long maintien de notre armée sous les drapeaux. Et la courte campagne des dix-huit jours ne rendit pas possible l'étude et la solution des situations particulières créées par l'exode d'une grande partie de notre armée hors des frontières de la Belgique. Les facultés extraordinaires et très utiles accordées par la S. C. Consistoriale résolvait d'ailleurs la plupart des cas et plus spécialement ceux qui avaient trait à la juridiction nécessaire pour les confessions.

On peut estimer légitimement que ces facultés extraordinaires gardent aujourd'hui encore toute leur valeur et qu'elles la garderont jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement par le Saint-Siège, comme ce fut fait explicitement au lendemain de la première guerre (3).

Ces facultés ont été communiquées officiellement par S. E. le cardinal van Roey, puis par l'aumônier en chef, le chanoine Cammaert aux *aumôniers militaires belges actuellement en activité de service*. Ils peuvent de la sorte exercer leurs pouvoirs partout, même sans une approbation particulière de l'évêque du lieu, mais en tenant compte cependant des précisions fournies par le document qui leur a accordé ces facultés. Ils peuvent ainsi, entre autres, entendre partout les confessions des militaires, des prisonniers et de toutes les personnes qui à un titre quelconque sont attachées à l'armée (faculté n° 13).

L'envoi en Allemagne de troupes belges d'occupation a cependant créé

(2) Voir E. Bergh. S. J., *Facultés des aumôniers militaires et des prêtres mobilisés*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, t. LXVII 1940, p. 297-317.

(3) S.C. Consistoriale, 22 février 1919, *A.A.S.*, t. XI, 1919, p. 74.

une situation particulière, qui a exigé, pour le corps d'aumôniers accompagnant ces troupes, des pouvoirs spéciaux, permettant de faire face aux différents aspects de la vie religieuse de nos compatriotes à l'étranger (4).

Parmi les facteurs de cette situation particulière, contentons-nous de relever ici, en plus de l'éloignement prolongé de dizaines de milliers de fidèles belges de leurs églises d'origine, la présence, aux côtés de nos militaires de carrière, officiers, sous-officiers et soldats, de leurs épouses et de leurs enfants.

Aussi une requête, approuvée par le cardinal-archevêque de Malines, fut-elle adressée au Saint-Siège par Monsieur le chanoine Cammaert, aumônier en chef de l'armée belge, pour que les aumôniers des troupes d'occupation fussent pourvus de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer auprès des soldats et des civils qui les accompagnent toutes les fonctions pastorales.

Par rescrit de la Secrétairerie d'Etat en date du 20 septembre 1946, il y fut répondu en concédant à l'aumônier en chef de l'armée belge la « juridiction ordinaire personnelle en faveur des troupes belges qui se trouvent en Allemagne » (5).

Vu l'importance théorique et pratique de cette concession, nous en reproduisons le texte intégral :

Segreteria di Stato di Sua Santità

Beatissime Pater,

Can. F. Cammaert, Cappellanus Generalis exercitus belgici, ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit facultatem qua cappellani eiusdem exercitus in Germania versantis omnia spiritualia auxilia non solum militibus sibi subiectis praestare valeant, sed etiam eorum familiis.

Et Deus, etc.

Ex audientia Ss.mi diei 20 Septembris 1946

N. 6979/46

Sanctissimus Dominus Noster, Pius Divina Providentia PP. XII, referente infrascripto Secretario Sacrae Congregationis pro Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis, attenta commendatione E.mi Cardinalis Archiepiscopi Mechlinien., Superiori Ecclesiastico seu Cappellano Generali exercitus belgici ordinariam iurisdictionem tribuere dignatus est pro eisdem exercitus praesidiis quae in Germania reperiuntur.

Haec autem iurdictio, quae erit personalis, extendetur ad cappellanos, ad sacerdotes eorum adiutores, ad milites, ad alios fideles exercitum comi-

(4) Déjà à l'occasion de l'occupation qui suivit la première guerre mondiale et conformément à un vœu du IV^e Conc. Prov. de Malines, *Sect. discipl.* n. 159, selon lequel « il apparaissait souhaitable que certaines facultés, réservées par le Code aux curés, fussent accordées aux aumôniers militaires » (Claeys Bouúaert-Simennon, *Manuale Iuris Canonici*, 4^e édit., 1934, n. 560, note 3, p. 309), les aumôniers belges en Allemagne jouirent en faveur de tous les Belges y séjournant (militaires et civils) de la même juridiction qu'en Belgique et ils purent y exercer toutes les fonctions pastorales en faveur des militaires belges et de leurs familles (lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal-archevêque de Malines, 5 avril 1922).

(5) Des pouvoirs semblables ont été demandés récemment par le cardinal-archevêque d'Utrecht en faveur de l'aumônier en chef de l'armée hollandaise et des troupes hollandaises d'occupation en Allemagne et pour les mêmes motifs que pour les troupes belges.

tantes nec non ad eorumdem familias sive militum sive civilium cum eisdem cohabitantes.

Eadem iurisdictio, cum exerceatur in personas degentes in territorio Ordinaris locorum subiecto, cum horum iurisdictione erit cumulata.

Cappellanus Generalis suis sacerdotibus concedet necessarias et opportunas facultates ad sacramentales confessiones sibi subiectorum audiendas et ad alia spiritualia subdiaconis praestanda; cauto tamen ut, quod attinet ad matrimoniorum adstantiam, adamussim servetur praescriptum can. 1097 et praehabita accurata praeparatione actorum omnium quae praecedere et subsequi debent matrimonii celebrationem.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Praesentibus valituris donec exposita rerum adiuncta perduraverint.

Ex aedibus vaticanis, die, mense et anno ut supra.

(s) Dominicus Tardini.

Ce rescrit de la Secrétairerie d'Etat a fait de l'aumônier en chef de l'armée belge, un « prélat » au sens canonique du mot, par là même que la juridiction ordinaire au for interne et au for externe lui est accordée sur une catégorie de fidèles (c. 110). Il ne semble pas cependant qu'on puisse le considérer comme étant « Ordinaire », dans le sens rigoureux et précis de ce mot, fixé au c. 198 (6).

Cette juridiction est personnelle. Comme elle s'exerce à l'égard de fidèles demeurant sur le territoire des Ordinaires allemands, elle ne supprime pas les pouvoirs de ceux-ci. Mais, tandis que d'après le statut habituel les aumôniers qui exercent leur ministère en Belgique reçoivent de l'évêque diocésain leur juridiction, c'est dorénavant de l'aumônier en chef que les aumôniers militaires belges en Allemagne tiendront la leur pour les confessions, la prédication et l'administration des sacrements.

Comme le rescrit accorde à l'aumônier en chef la juridiction ordinaire et le charge de concéder aux aumôniers sous ses ordres tous les pouvoirs nécessaires à un exercice complet du ministère sacerdotal, l'aumônier en chef pourra permettre à ces aumôniers d'exercer toutes les fonctions pastorales (baptême, mariage, funérailles, etc.), sauf celles explicitement réservées aux curés d'une paroisse territoriale (telle la faculté accordée récemment d'administrer en cas de danger de mort le sacrement de confirmation aux enfants et aux adultes).

Les bénéficiaires du rescrit du 20 septembre 1946 sont tous les militaires belges et tous les civils qui sont attachés à notre armée, ainsi que leurs familles à tous, habitant sous leur toit. Les allemands ou autres étrangers, au service de nos militaires ou de leurs familles et demeurant avec eux, semblent bien être compris sous la formule très générale employée par le rescrit. Il convient par contre d'insister sur le fait que la juridiction de l'aumônier en chef s'étend à ces différentes catégories de fidèles, uniquement en tant qu'ils se trouvent en Allemagne. Ceux-ci cessent donc de relever de sa juridiction pendant leur séjour en Belgique.

L'aumônier en chef pourrait déterminer soit localement, soit en fonction des différentes unités militaires, la « portion » des troupes qui sera confiée à chaque aumônier en particulier et à l'égard desquelles il exercera valablement et licitement les pouvoirs qui lui sont accordés.

Suite au rescrit romain, l'aumônier en chef a remis aux aumôniers militaires en Allemagne, des lettres de juridiction qui rappellent (sauf en ma-

(6) Claeys Boufaert-Simenon, o.c., n. 267, p. 157.

tière de mariage, où une authentique juridiction pastorale leur est accordée) celles remises avant la guerre par les évêques de Belgique aux aumôniers de l'active exerçant leur ministère dans une garnison de leur diocèse.

Ces lettres de juridiction donnent aux aumôniers en Allemagne les pouvoirs suivants :

- 1. de prêcher et d'administrer les sacrements de baptême, de pénitence, d'eucharistie (y compris le viatique) et d'extrême-onction ;
- 2. de procéder aux funérailles ;
- 3. de dispenser des lois du jeûne et de l'abstinence dans des cas particuliers ;
- 4. de préparer les enfants à la communion solennelle et à la confirmation ;
- 5. d'interroger et de préparer les fiancés au mariage et d'y assister valablement et licitement.

L'aumônier en chef n'a pas jugé opportun jusqu'ici de restreindre, pour chaque aumônier, l'usage de ces pouvoirs à telle ou à telle unité : beaucoup de petites unités sont sans aumônier titulaire ; d'autres, qui en ont un, sont souvent tellement dispersées que les prêtres qui s'en occupent effectivement peuvent changer fréquemment.

L'aumônier en chef n'a pas manqué d'insister pour que toutes les inscriptions requises par le droit soient faites régulièrement, pour que les registres soient tenus avec grand soin, les renseignements transmis aux curés intéressés et pour qu'il soit procédé avec une vigilance toute particulière à la constitution des dossiers prématrimoniaux.

Les aumôniers militaires sont ainsi dûment munis de tous les pouvoirs canoniques leur permettant d'assurer toutes les fonctions pastorales auprès de nos troupes en Allemagne et auprès de leurs familles. Ces pouvoirs, joints aux facultés particulièrement bienveillantes concédées en 1939 par la S. C. Consistoriale ou qui le furent encore depuis, rend leur travail aisé, malgré les difficultés naissant de la « mobilité » des troupes qui leur sont confiées, comme de leur dispersion sur des « fronts » parfois bien étendus.

J. KEMPENEERS,
Aumônier militaire.